VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024

NOTE DE SYNTHESE

FINANCES **3**

1. Décision Modificative n°4 pour le budget principal 2024 – annule et remplace la délibération n°2024/70 du 03.09.2024 3
2. Adhésion au dispositif national de tarification de la cantine scolaire à 1 € - Convention triennale 2024-2027 5
3. Convention relative à la mise à disposition de locaux communaux à titre onéreux 12
4. Convention avec le Conseil Départemental relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou leurs groupements par les collégiens – années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028. 16
5. Convention pour la refacturation de la consommation d'électricité pour les terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles 20
6. Amortissement des immobilisations- Fixation des durées d'amortissement 24

COMMANDE PUBLIQUE **26**

7. Restauration scolaire et extrascolaire - Attribution de l'accord-cadre 26
8. Projet de fourniture, installation, mise en service et maintenance d'un système de vidéoprotection 28
9. Autorisation de signature de l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de Cruseilles 30

RESSOURCES HUMAINES **33**

10. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujetions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les attachés, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, adjoints d'animation- modifications des plafonds maximaux 33

11. Convention de mise à disposition d'un salarié par l'association Football Club de Cruseilles pour l'accueil de loisirs des vacances 40

FONCIER 44

12. Approbation de la convention de servitude au profit d'ENEDIS -Les Grands Champs – Parcelles D 2751 44

FORET 50

13. Renouvellement de l'engagement à la certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes 50

DIVERS 53

14. Convention avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) 74 – exercice 2024 53

15. Communication par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) de son rapport d'activités 2023 et des rapports 2023 sur le prix et la qualité des services d'eau potable, assainissement collectif et déchets. 57

ADMINISTRATION GENERALE 58

16. Approbation du transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et de la modification des statuts de la Communauté de Communes permettant son adhésion au syndicat mixte qui sera créé pour la construction et l'exploitation de cet équipement 58

FINANCES

1. Décision Modificative n°4 pour le budget principal 2024 – annule et remplace la délibération n°2024/70 du 03.09.2024

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Budget Primitif 2024 a été adopté par délibérations n°2024/13 et n°2024/14 en date du 5 mars 2024.

Lors de la séance du 03 septembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la DM n°4 du budget 2024. Suite à une erreur d'équilibre budgétaire, il convient de l'annuler et de la reprendre.

La présente décision modificative a donc pour objet :

- D'intégrer la perception d'une subvention du Conseil Départemental de 48 000 € pour le projet d'aménagement de l'accès au centre de secours et les travaux sur la piste cyclable,
- D'intégrer le remboursement par la CCPC des études payées par la Commune qui ont servi à la réalisation du projet du gymnase intercommunal (soit 184 040 €),
- D'intégrer la perception de la subvention 2024 au titre du produit des amendes de police (50 000 €),
- D'intégrer la dotation d'amortissement qui n'avait pas été comptabilisée (7000 €),
- D'intégrer la régularisation d'écriture pour la comptabilisation des avances versées dans le cadre des marchés publics (30 230 €)
- D'ajuster les recettes et dépenses de fonctionnement en fonction des recettes perçues,

Elle se présente comme suit :

LIBELLE	Chapitres Articles	DEPENSES	Chapitres Articles	RECETTES
Subventions d'investissement			**13**	**+ 282 040,00**
Subv non transférables du Département			1323	+ 48 000,00
Subv GFP de rattachement (CCPC)			13251	+ 184 040,00
Amendes de police			1342	+ 50 000,00
Emprunts et dettes assimilées			**16**	- **27 141,69**
Emprunts en euros			1641	- 27 141,69
Emprunts et dettes assimilées			**16**	**+ 4 863,50**
Dépôts et cautionnements reçus			165	+ 4 863,50
Immobilisations en cours	**23**	**+ 218 761,81**		
Installations, matériels et outillages techniques	2315	+ 218 761,81		
Virement à la section de fonctionnement			**021**	**- 48000,00**
Virement à la section d'investissement	**023**	**-48 000,00**		
Charges à caractère général	**011**	**+ 62 000,00**		
Entretien et réparations sur voirie	615231	+ 57 000,00		
Frais bancaires	627	+ 5 000,00		
Opération d'ordre entre sections			**040**	**+ 7 000,00**
Immeuble de rapport			281321	+ 7 000,00
Opération d'ordre entre sections	**042**	**+7 000,00**		
Dotation aux amortissements	6811	+7 000,00		
Opération d'ordre dans la section			**041**	**+ 30 230,00**
Avances et acomptes			238	+ 30 230,00
Opération d'ordre dans la section	**041**	**+ 30 230,00**		

Installations, matériels et outillages techniques	2315	+ 30 230,00		
Produits des services, du domaine			**70**	**+1 600,00**
Concessions cimetière			70311	+1 600,00
Fiscalité locale			**731**	**+ 202 800,00**
Autres contributions directes			73118	+2 300,00
Taxe comm ad dt mutation et pub foncière			73123	+ 185 000,00
Taxe sur la conso finale d'électricité			73141	+15 500,00
Dotations et participations			**74**	- **133 086,00**
Compensation perte taxe addi sur dt mutation			7482	- 150 000,00
Etat-compensation exonération taxes foncières			74833	+ 2 500,00
Dot bio et aménités rurales			748374	+ 14 414,00
Autres produits de gestion courante			**75**	**+17 000,00**
Autres			75888	+ 17 000,00
Charges de personnel	**012**	**+ 57 314,00**		
SFT, indemnité de résidence	64112	+ 30 000,00		
SFT, indemnité de résidence	64132	+ 15 000,00		
Primes et autres indemnités	64138	+ 12 314,00		
Charges financières	**66**	**+ 10 000,00**		
Services bancaires et assimilés	66111	+ 10 000,00		
TOTAL		**337 305,81**		**337 305,81**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** les virements de crédits tels que figurant ci-dessus,

- **ACCEPTER** d'annuler et remplacer la délibération n°2024/70 du 3 septembre 2024 par cette présente délibération,

- **VOTER** en dépenses et recettes les suppléments de crédits compensés tels que proposés dans la Décision Modificative n°4 ci-dessus.

2. Adhésion au dispositif national de tarification de la cantine scolaire à 1 € - Convention triennale 2024-2027

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 €.

Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins trois tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'1 €, pour les cantines des écoles élémentaires et des écoles maternelles depuis le 1er janvier 2020.

Ainsi, en septembre 2021, par l'approbation d'une délibération du Conseil municipal, la Commune de Cruseilles a adhéré à ce dispositif et une convention triennale a été signée avec le Ministère des Solidarités et de la Santé.

La convention prenant fin en cette année 2024, il convient dès lors de la renouveler.

Le principe de l'adhésion au dispositif national de tarification de la cantine reste le même que celui qui était précédemment conventionné.

L'État maintient son soutien pour une tarification sociale des cantines scolaires. À cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €.

Pour bénéficier de cette aide de l'État, les collectivités doivent avoir la compétence « restauration scolaire » et elles doivent être éligibles à la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) : ce qui est le cas de la Commune de Cruseilles.

Compte-tenu du nouveau système d'approvisionnement pour la restauration scolaire (en liaison chaude) qui induit un coût supplémentaire pour la Commune, Madame le Maire précise que, les tarifs du Service Enfance-Jeunesse ont été revus pour la rentrée 2024.

La Commission Enfance-Jeunesse du 26 août 2024 a émis un avis favorable sur la nouvelle grille tarifaire qui a été actée par la décision n°2024/11 du 29 août 2024, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 août 2024. Aussi, depuis le 1er septembre 2024, la tarification des repas pour la cantine, suivant le quotient familial, est la suivante :

Quotient	Plein tarif	Participation de la Commune de Cruseilles et de l'État	Coût familles
T1	6.90 €	6.00 €	0.90 €
T2	6.90 €	5.90 €	1.00 €
T3	6.90 €	1.00 €	5.90 €
T4	6.90 €	0.00 €	6.90 €

Par ailleurs, Madame le Maire explique qu'il est possible d'établir un avenant à la convention. Cet avenant a pour but de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire ses cantines sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1 € qui s'ajoute à l'aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, soit 4 € par repas.

La Commune étant déjà engagée dans la démarche EGAlim et les cantines pour les élèves de l'école maternelle, de l'école élémentaire et de l'école Saint Maurice étant inscrites sur la plateforme « ma cantine », la contractualisation de cet avenant s'avère être dans une continuité logique.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de continuer à adhérer au dispositif national, de signer la convention triennale afférente ainsi que l'avenant tels que joint en annexe et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que pour assurer une continuité de l'aide de l'État, il conviendra de dater la prise d'effet de cette convention et de cet avenant à compter de la rentrée scolaire, soit le 02 septembre 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la décision n°2024/11 du 29 août 2024, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 août 2024 fixant les tarifs du Service Enfance-Jeunesse ;

CONSIDERANT le soutien de l'État pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès à la restauration scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à l'adhésion au dispositif national de tarification de la cantine scolaire à 1 € et son avenant.

- **L'AUTORISER** à signer ladite convention et son avenant et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

ASP
Agence de Services
et de Paiement

CONVENTION TRIENNALE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

L'Agence de services et de paiement
Représentée par son Président Directeur général :
Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : _____

Ayant la fonction de : _____

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr. L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : _____ le : [redacted]

La Collectivité :	L'Agence de services et de paiement :
Signature du responsable	le : [redacted] *Pour le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement* *Et par délégation, le Directeur régional*

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

ASP
Agence de Services et de Paiement

AVENANT EGALIM N° ▢▢

À LA CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

N° de dossier administratif de la Collectivité	N° SIRET de la Collectivité	Nom de la Collectivité
▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢	▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢	

	Noms de chaque cantine gérée par la collectivité[1]	N° SIRET de la cantine
1		▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢
2		▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢
3		▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢
4		▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢
5		▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢
6		▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢
7		▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢
8		▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢
9		▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢
10		▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢▢

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités
L'Agence de services et de paiement
Représentée par son Président Directeur général :
Monsieur Stéphane Le Moing
Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :
OU
L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : _____

Ayant la fonction de : _____

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »
Et dénommées ensemble « les parties »

Vu la convention initiale signée entre l'ASP et la collectivité le ▢▢▢▢▢▢▢▢

Article 1 : Objet de l'avenant EGAlim n°▢▢ à la convention triennale

Le présent avenant a pour but de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire ses cantines (avec leurs propres SIRET) sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1€ qui s'ajoute à l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

[1] pour la recherche, voir sur le site : https://annuaire-education.fr/

Article 2 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier de la bonification EGAlim de 1€ toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « ma-cantine »et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.

Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines (disponible sur data.gouv : https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/) et des données de télé-déclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (ou disponibles aussi sur data.gouv : https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/).

Article 3 : Engagement

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGAlim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.

La plateforme « ma cantine » *est identifiée comme la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective – https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr.*

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers du présent avenant à verser, en sus de l'aide initiale de 3 euros, à la collectivité éligible la bonification du dispositif EGAlim pour le montant d'1 € supplémentaire par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

L'Agence de services et de paiement gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité de la collectivité, en signant par délégation le présent avenant EGAlim n° et en versant les aides financières à la collectivité.

Article 4 : Durée de l'avenant EGAlim

L'avenant EGAlim n° est conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours.

À l'expiration de la convention triennale, un nouveau dossier complet devra être déposé auprès de l'Agence de Services et de Paiement pour établir une nouvelle convention.

Article 5 : Modification de l'avenant EGAlim

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant EGAlim, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Le document précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-dessus.

Article 6 : Résiliation de l'avenant EGAlim

Cet avenant EGAlim peut être dénoncé avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties dans le respect d'un préavis d'un mois.

Si la collectivité souhaite sortir du dispositif EGAlim, les conditions de bonification ne seront plus prises en compte.

Dans ce cas, la tarification à 3€ sera de nouveau applicable et selon les situations un ordre de reversement pourra être envisageable.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, l'avenant EGAlim peut être résilié de plein droit par l'Agence de services et de paiement.

Si les engagements EGAlim ne sont pas respectés, l'ASP pourra être amené à supprimer la bonification à 1 € et à établir des ordres de reversement.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin au présent avenant.

Fait à : _____ le :

La Collectivité :	L'Agence de services et de paiement :
Signature du responsable	le : *Pour le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement* *Et par délégation, le Directeur régional*

3. Convention relative à la mise à disposition de locaux communaux à titre onéreux

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune dispose d'une convention type pour la mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit mais pas de convention type pour la mise à disposition de locaux communaux à titre onéreux.

Or, après échanges avec des personnes du tissu associatif local, il s'avère que des associations sont désireuses de participer financièrement aux charges locatives incombant usuellement à un locataire, voire de s'acquitter d'une redevance pour l'utilisation de locaux qui leur sont mis à disposition.

Dès lors, il convient pour la commune de se doter d'une nouvelle forme de convention afin de répondre à cette demande.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le contenu de la convention type pour la mise à disposition de locaux communaux à titre onéreux et de l'autoriser à signer toute convention dont le cadre est présenté en annexe à la présente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention type relative à la mise à disposition de locaux communaux à titre onéreux.

- **L'AUTORISER** à signer toute convention dont le cadre est présenté en annexe et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE ONEREUX

La présente convention est conclue entre les soussignés :

1°/ Madame MERMILLOD Sylvie, Maire de la Commune de Cruseilles, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu de la délibération n°2024/xx du date, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le date.

D'UNE PART

2°/ L'association bénéficiaire dénommée ..... dont le siège est sis ..... et dont l'objet est ..... représentée par son Président .....

ARTICLE 1 :

La Commune de Cruseilles met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire ; locaux ainsi dénommé : .....

Sis .....

D'une superficie de .....

Comprenant : .....
.....
.....
.....
.....
.....

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- L'association supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc.) ; ces charges seront titrées une fois par an.

Pour information, il est précisé que la valeur locative des biens mis à disposition est évaluée à ..... euros.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

- .....
- .....
- .....

ARTICLE 4 :

L'association s'engage :

- À préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- À prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- À garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- À entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- À prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

ARTICLE 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 6 :

Les sous-locations sont interdites.

ARTICLE 7 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 8 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 11 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

ARTICLE 12 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 13 :

À l'expiration du délai d'un an, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

ARTICLE 14 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Cruseilles, le .....

Pour la Commune	**Pour l'association**
Madame le Maire, Sylvie MERMILLOD 35 Place de la Mairie 74350 CRUSEILLES mairie@cruseilles.fr 04 50 32 10 33	

4. Convention avec le Conseil Départemental relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou leurs groupements par les collégiens – années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'une convention relative à l'utilisation des installations sportives par les collégiens est mise en œuvre depuis 2006.

Elle permet à la Commune de percevoir une participation départementale annuelle dans le cadre de la mise à disposition du gymnase au profit des collégiens (article 4). Le tarif de base pour l'utilisation du gymnase est de 8,85 € de l'heure. Un état annuel des heures d'utilisation est transmis au Département pour calculer l'enveloppe au réel.

Il convient de valider la convention pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal d'accepter le contenu de la convention telle que jointe à la présente délibération et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le contenu de la convention telle que jointe à la présente délibération pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028.

- **L'AUTORISER** à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

haute savoie
le Département

CONVENTION 2024-2025

relative à l'utilisation des installations sportives

des communes ou de leurs groupements

par les collégiens haut-savoyards

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération du ....., l'autorisant à signer les conventions,

Ci-après désigné «le Département»,

ET

La collectivité, Mairie de Cruseilles(74350), représentée par son Maire, Sylvie MERMILLOD, en application d'une délibération en date du.15 octobre 2024.....,

Ci-après désignée «la collectivité propriétaire»,

ET

Le collège ....., représenté par son Chef d'établissement ....., en application de l'avis du Conseil d'administration en date du .....,

Ci-après désigné «le collège»,

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale propriétaire met à disposition du collège ses installations sportives.

Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire.

2 – DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS

La collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition du collège, pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (inclus UNSS ou UGSEL), ci-après désignées «l'équipement».

3 – CONDITIONS D'UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la collectivité propriétaire et le collège.

Le collège doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne peut être utilisable du fait de la collectivité propriétaire ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.
Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité de l'équipement et matériels qu'il utilise.

La collectivité propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

En dehors de ces périodes, la collectivité propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

D'une manière générale, le collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement.En cas de non-respect des dispositions, la collectivité propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restéesans effet, en interdire l'accès.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP1 des 4 premières catégories, le collège devra prendre connaissance des procès-verbaux de la commission de sécurité qui lui seront adressés par le propriétaire.

Chacune des deux parties, collectivité propriétaire et collège, garantira par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux :

- Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (notamment recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de Responsabilité Civile ou d'Activité.
- La collectivité propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques suivants :
  - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
  - dégât des eaux et bris de glaces ;
  - foudre ;
  - explosions ;
  - dommages électriques ;
  - tempête, grêle ;
  - vol et détérioration à la suite de vol.

La collectivité propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

La collectivité propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Elle communique au Département et au collège toutes les informations relatives à l'évolution de la sécurité de cet équipement.

4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

➢ **Dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la collectivité propriétaire. En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège. Pour les installations couvertes et les piscines, l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin à juin) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 4007 E) sera appliquée.

Les tarifs suivants sont érigés pour toute la durée de la convention, comme tarifs garantis :

- *Piscines, patinoires : 40,00 €/heure*
- *Gymnases, salles spécialisées : 8,85 €/heure*
- *Stades, terrains de plein air : 4,60 €/heure*

Les heures d'utilisation des équipements réellement effectuées feront l'objet d'un recensement complété les services et signé par le représentant ou représentante de l'exécutif de la collectivité propriétaire.

Il sera envoyé aux services du Département à la Direction Education Jeunesse au terme de l'année scolaire écoulée et au plus tard le 15 septembre. Sous ces conditions, la participation du Département sera versée à la collectivité propriétaire avant la fin de l'année civile.

➢ **Dépenses d'investissement :**

La collectivité propriétaire assure l'ensemble des dépenses de maintenance lourde qui lui incombent.

Dès lors que le Département a financé, cofinancé la construction ou la réhabilitation de l'équipement, la collectivité propriétaire devra en garantir la gratuité d'accès aux collèges publics et privés sous contrat de Haute-Savoie, dans le cadre des cours d'EPS et des séances de l'Association Sportive du collège et ce pour une durée de 10 ans, à partir de la date de signature de cette convention.

5 – DURÉE, MODIFICATION, RÉSILIATION ET MODALITES DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention couvre les prochaines années scolaires du 1er septembre au 10 juillet de l'année suivante : 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028. La reconduction de chacune des périodes sera opérée automatiquement sauf dénonciation par l'une des parties par l'envoi, via l'envoi d'un courrier à toutes les signataires, 4 mois avant chacun des termes prévus.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires à .Cruseilles, le.16/10/2024,

Pour la collectivité propriétaire,

LE REPRESENTANT/LA REPRESENTANTE DE L'EXECUTIF

Sylvie MERMILLOD
Maire de Cruseilles

Fait en trois exemplaires à ..... , le .....,

Pour le collège,

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT/ LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT

Fait en trois exemplaires à ..... , le.....,

Pour le Département
de la Haute-Savoie,

LE PRÉSIDENT

5. Convention pour la refacturation de la consommation d'électricité pour les terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans l'attente du branchement définitif pour les terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage, l'alimentation électrique a été assurée par le biais du Point De Livraison (PDL) du Centre Technique Municipal (CTM) de la Commune.

Le PDL concerné est le numéro PDL 50026993758306.

La période concernée s'étend du 12 avril 2024 au 03 juillet 2024.

Le 12 avril 2024, les services municipaux ont relevé un index, que l'on considèrera comme un index de départ, de 705 kWh.

Le 03 juillet 2024, les services municipaux ont relevé un index, que l'on considèrera comme un index d'arrivée, de 10 331 kWh.

Cela nous porte donc à une consommation de 9 626 kWh sur la période considérée.

N'ayant pas de sous-compteur propre pour déterminer la consommation propre aux terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage, la Commune estime la consommation du CTM à 2 100 kWh ; consommation estimée à partir des relevés 2023 sur la même période pour un fonctionnement en roulement normal du CTM.

Ainsi, la consommation inhérente aux terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage est estimée à 7 526 kWh.

Dans le cadre du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie du SYANE, la Commune s'acquitte de ses factures d'électricité auprès d'ENGIE.

Le coût de la fourniture d'électricité s'élève à 0,26554 €/kWh.

Ainsi, suivant ce qui précède, la consommation inhérente aux terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage s'élève à 1 998,45 € TTC pour la période allant du 12 avril 2024 au 03 juillet 2024.

La compétence de gestion des terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage relevant des compétences de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles, Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de refacturer cette somme suivant la convention qui est jointe à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024-79 du 24 septembre 2024 de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** les modalités de la refacturation de la consommation d'électricité pour les terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage à la Communauté de communes du Pays de Cruseilles.

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à la refacturation de la consommation d'électricité pour les terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage à la Communauté de communes du Pays de Cruseilles.

- **L'AUTORISER** à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

CONVENTION POUR LA REFACTURATION DE LA CONSOMMATION D ELECTRICITE POUR LES TERRAINS FAMILIAUX D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
Représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 portant sur les délégations conférées par le Conseil Communautaire au Président en matière de louage de choses, dénommée ci-après « la CCPC »

Et

La Commune de Cruseilles,
Représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°2021-96 en date du 03 septembre 2021.
Dénommée ci-après la commune de Cruseilles,

D'autre part,

Considérant la délibération n° 2016-54 en date du 19 avril 2016, qui approuve la création de terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage sur une surface maximale de 1000 m², située route des Molasses, sur les parcelles D 3648, 4213, 4214 de la commune de Cruseilles.

Considérant la délibération n° 2017-84 en date du 20 juin 2017, qui approuve que la création de terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage a été réalisée sur une partie des parcelles mises à disposition par la commune de Cruseilles cadastrées D 4202 et D 4216 et non D3648, 4213 et 4214 comme le mentionnait la délibération initiale du conseil communautaire.

Dans l'attente du branchement définitif d'électricité pour les terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage, un branchement momentané a été établi sur le Point De Livraison (PDL) n° 50026993758306 du Centre Technique Municipal (CTM) de la Commune de Cruseilles afin d'assurer l'alimentation électrique du site.

Le branchement momentané a généré une consommation supplémentaire d'électricité en raison de l'utilisation de ce branchement par les gens du voyage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'indemniser la Commune de Cruseilles du coût de consommation d'électricité pour les terrains familiaux d'accueil pour les gens du voyage pour la période du 12 avril au 3 juillet 2024.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'INDEMNISATION

La somme due se calcul sur la base de la différence entre la consommation du Centre Technique municipal sur la même période de l'année précédente et cette année.

- La consommation pour un fonctionnement en roulement normal du CTM sur la période du 12 avril au 3 juillet 2023 est 2100 kWh
- La consommation sur la période du 12 avril au 3 juillet 2024 est 9626 kWh
- La différence de consommation est : 7526 kWh
- Le prix unitaire est 0,26554€/ TTC kWh.

Le montant estimé de la consommation inhérente à l'aire de sédentarisation des gens du voyage est : **1998,45 €TTC.**

ARTICLE 3 : PAIEMENT DU MONTANT DE L'INDEMNISATION

Une fois la convention signée, la Commune de Cruseilles devra émettre un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Le mandatement sera fait dans le mois suivant la réception du titre.

Fait à Cruseilles le :

Maire de Cruseilles	President de la CCPC
Sylvie MERMILLOD	Xavier BRAND

6. Amortissement des immobilisations- Fixation des durées d'amortissement

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du passage à la comptabilité M57, la liste des immobilisations amortissables a été mise à jour dans le règlement budgétaire et financier.

Une autre délibération a été approuvée lors de la séance du 5 mars 2024 relative au vote du budget. Considérant que cette dernière n'est pas à jour des nouveaux articles M57 et dans un souci de lisibilité, il est proposé une nouvelle délibération.

Madame le Maire propose donc de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles telles que proposées ci-dessous et de fixer à 750 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **FIXER** ainsi qu'il suit les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles :

Imputation	IMMOBILISATIONS imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
INCORPORELLES			
1313	Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Subvention du Département	5
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'études	Frais d'études	5
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel, études	5
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations	30
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques, logiciels applicatifs, progiciels	2

Imputation	IMMOBILISATIONS imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
CORPORELLES			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
21321	Immeubles de rapport	Immeubles de rapport	30
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments publics	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments publics	10
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments privés	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments privés	10
215731	Matériel de voirie roulant	Matériel de voirie roulant	4
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Autre matériel et outillage de voirie	8
2158	Installations, matériel et outillages techniques autres	Installations, matériel et outillages techniques autres	10
21828	Matériel de transport	Matériel de transport	6
21838	Matériel de bureau et informatique	Matériel informatique : imprimantes, pc, serveurs…	5
21841	Mobilier	Mobilier	3
21848	Mobilier	Mobilier	5
2185	Matériel de téléphonie	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles	5
2188	Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Appareils de levage- ascenseurs	20

- **FIXER** à 750 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an.

COMMANDE PUBLIQUE

7. Restauration scolaire et extrascolaire - Attribution de l'accord-cadre

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'une consultation concernant la fourniture des repas et livraison en liaison chaude dans le cadre du service de restauration scolaire et extrascolaire a été lancée à la fin du mois de juillet 2024. La publicité s'est ainsi faite :

- BOAMP : Annonce n°2485557 parue le 21 juillet 2024,
- JOUE : Avis n°436725-2024 paru le 22 juillet 2024,
- Plateforme de dématérialisation MP74 : Avis mis en ligne le 22 juillet 2024,
- JAL (LE DAUPHINE LIBERE) : Annonce parue le 25 juillet 2024.

Cette consultation a été organisée sur la base d'une procédure formalisée en application des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

La forme du marché objet de la consultation est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande en application de l'article L.2125-1, et des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations donnent donc lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, en application de l'article R.2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations et il est exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de l'ordre de service. Il fera l'objet d'une reconduction annuelle expresse, sans toutefois que la durée totale du marché n'excède quatre ans.

La date de remise des offres a été fixée au 27 août 2024 à 12h00.

Compte-tenu de la procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a été convoquée par lettre électronique avec accusé de réception le 13 août 2024 pour la tenue de deux réunions :

- La première avec pour ordre du jour, l'ouverture des plis, le 29 août 2024 à 17h00 ;
- La seconde avec pour ordre du jour, l'analyse des offres et l'attribution de l'accord-cadre, le 12 septembre 2024 à 17h00.

Suivant le procès-verbal d'ouverture des plis de la CAO du 29 août 2024, il a été constaté qu'un pli a été déposé dans les délais. L'offre ayant été jugée comme conforme, elle a pu être analysée.

Suite à cela, conformément au règlement de la consultation, des négociations ont été engagées avec l'entreprise ; celle-ci a été auditionnée le 05 septembre 2024 à 10h00 et la remise de l'offre négociée, via un guichet restreint mis en place sur la plateforme de dématérialisation MP74, a été fixée au 10 septembre 2024 à 12h00.

Suivant le rapport d'analyse des offres présenté à la CAO du 12 septembre 2024 et suivant le procès-verbal de cette même CAO, il a été décidé d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise :

MILLE ET UN REPAS / 3 Allée du Moulin Berger, 69130 ECULLY (siège social)
servicecommercial@1001repas.fr / 04 72 54 80 90 / SIRET : 410 911 044 00049

Pour la bonne information des membres du Conseil municipal, Madame le Maire précise que les montants de l'offre sont les suivants :

Désignation	Prix unitaire d'un repas (en € HT)	TVA (5,5%)	Prix unitaire d'un repas (en € TTC)
Restauration scolaire pour école publique, école Saint Maurice et CLAE			
Repas maternelle *Incluant la livraison*	4,18	0,23	4,41
Repas primaire *Incluant la livraison*	4,38	0,24	4,62
Repas adulte *Incluant la livraison*	4,57	0,25	4,82

Conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), ces prix sont révisables par application d'un coefficient de révision représentatif de l'évolution du coût de la prestation. Le calcul de ce coefficient de révision est effectué tous les 12 mois à la date anniversaire de reconduction de l'accord-cadre.

Madame le Maire propose donc d'attribuer l'accord-cadre tel que présenté ci-dessus à l'entreprise MILLE ET UN REPAS.

VU les articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique portant les appels d'offres ouverts ;

VU l'article L.2125-1 du Code de la commande publique portant sur les techniques d'achat ;

VU les articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux bons de commande ;

VU la délibération n° DEL 2020/39 du 03 juillet 2020, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 07 juillet 2020, relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

CONSIDERANT les procès-verbaux de la CAO du 29 août 2024 et du 12 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuées conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** l'accord-cadre pour la fourniture des repas et livraison en liaison chaude dans le cadre du service de restauration scolaire et extrascolaire à l'entreprise MILLE ET UN REPAS.
- **L'AUTORISER** à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre sont inscrits au budget de l'année en cours.

8. Projet de fourniture, installation, mise en service et maintenance d'un système de vidéoprotection

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une consultation concernant le projet de fourniture, installation, mise en service et maintenance d'un système de vidéoprotection a été lancée à la fin du mois de juin 2024. La publicité s'est ainsi faite :

- Plateforme de dématérialisation MP74 : Avis mis en ligne le 21 juin 2024,
- JAL (LE DAUPHINE LIBERE) : Annonce parue le 26 juin 2024.

Cette consultation a été organisée sur la base d'une procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

La date de remise des offres a été fixée au 06 août 2024 à 12h00.

À l'ouverture des plis, parmi les six offres reçues, deux offres ont été considérées comme anormalement basses en première approche. Aussi, conformément à l'article L. 5152-5 du Code de la Commande Publique, une procédure contradictoire a été engagée avec les deux entreprises ; procédure au cours de laquelle il a été demandé des précisions sur les offres. Les entreprises ayant apportés des éléments de réponses jugés comme recevables, toutes les offres ont été analysées.

Ensuite, conformément au règlement de la consultation, des négociations ont été engagées avec l'ensemble des entreprises ; celles-ci ont été auditionnées au cours de la journée du 03 septembre 2024. La remise de l'offre négociée, via un guichet restreint mis en place sur la plateforme de dématérialisation MP74, a été fixée au 09 septembre 2024 à 17h00.

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

CRITERES	PONDERATION
Valeur technique	50 %
Prix des prestations	50 %

Notant que la valeur technique a été jugée ainsi :

LIBELLES	POINTS
Adéquation de la (ou des) solution(s) proposée(s) vis-à-vis de la demande en tenant compte des caractéristiques et performances des matériels proposés	20
Durée de la garantie proposée sur le matériel et indice de réparabilité	15
Étendue et qualité de la maintenance proposée	10
Cohérence du planning d'exécution proposé	5

Suivant le rapport d'analyse des offres basé sur les critères qui précèdent, avec une note de 73,31/100, l'offre la plus économiquement avantageuse est celle proposée par l'entreprise SERFIM T.I.C.

Pour la bonne information des membres du Conseil Municipal, Madame le Maire précise que les points forts de cette offre résident, notamment, dans le fait que la commune sera propriétaire de son propre réseau de fibre optique, que le logiciel d'exploitation des vidéos est développé par une société française, que le système sera supervisé à distance par une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) et qu'un accompagnement pour la réalisation du dossier d'autorisation préfectorale est inclus.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'attribuer ainsi le marché :

ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT
SERFIM T.I.C 2 Chemin du Génie, 69633 VENISSIEUX (siège social) SIRET: 431 903 954 00029	145 220,73 € HT

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuées conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** le marché pour le projet de fourniture, installation, mise en service et maintenance d'un système de vidéoprotection à l'entreprise **SERFIM T.I.C**.
- **L'AUTORISER** à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'exécution du marché sont inscrits au budget de l'année en cours.

9. Autorisation de signature de l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de Cruseilles

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que par délibération n° 2017-55 en date du 29 mars 2017, la Communauté de communes du Pays de Cruseilles et la Commune de Cruseilles ont décidé de désigner la CCPC comme maître d'ouvrage unique sur l'ensemble des travaux d'extension du complexe sportif des Ebeaux.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixe les modalités de participation de chacune des parties.

Par courrier n°136.2017 en date du 16 février 2017, la CCPC propose la prise en charge financière d'une partie des études antérieures indispensables à l'élaboration du projet par l'application d'un pourcentage égal à 86 % du montant total des études.

La délibération n°2017-56 du 8 mars 2017 prise par la CCPC fixe le remboursement de la somme de 184 040 € HT à la Commune de Cruseilles.

Par la délibération n°2017-41 du 03 avril 2017, la Commune de Cruseilles approuve la répartition des coûts de travaux déterminés par la maîtrise d'œuvre qui aboutit à une quote-part de prise en charge de 14 % pour la Commune et 86 % pour la CCPC et intègre la participation de la CCPC dans le paiement des dépenses antérieures à l'avenant n° 1 de maîtrise d'œuvre, indispensable à l'élaboration du projet.

La présente délibération a pour but de valider la participation financière de la CCPC dans le paiement des études antérieures indispensables à l'élaboration du projet d'extension du complexe sportif des Ebeaux.

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, le montant dû par la CCPC à la Commune de Cruseilles est de 184 040 €HT.
Madame la Maire demande donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver les termes de l'avenant n°2 relatif aux remboursement des dépenses antérieures indispensables à la réalisation du projet d'extension du complexe sportif des Ebeaux et de l'autoriser à signer ledit avenant.
Pour la bonne information des membres du Conseil municipal, l'avenant précité est joint en annexe à la présente.

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;

VU l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

VU la délibération n° 2024-76 du 24 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 relatif aux remboursement des dépenses antérieures indispensables à la réalisation du projet d'extension du complexe sportif des Ebeaux.

- **L'AUTORISER** à signer l'avenant n°2 relatif aux remboursement des dépenses antérieures indispensables à la réalisation du projet d'extension du complexe sportif des Ebeaux.

- **L'AUTORISER** à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente.

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAYS DE CRUSEILLES ET LA COMMUNE DE CRUSEILLES

ENTRE

D'une part, **La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,**
Représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 et désigné pour qui suit pour « La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles »

ET

D'autre part, **La Commune de Cruseilles**
Représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°2021-96 en date du 03 septembre 2021.
Dénommée ci-après la commune de Cruseilles.

Il est convenu ce qui suit.

Expose

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux d'extension du complexe sportif des Ebeaux, par délibération n° 2017-55 en date du 29 mars 2017, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Commune de Cruseilles ont décidé de désigner la CCPC comme maître d'ouvrage unique sur l'ensemble du projet.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixe les modalités de participation de chacune des parties.

Par courrier n°136.2017 en date du 16 février 2017, la CCPC propose la prise en charge financière d'une partie des études antérieures indispensables à l'élaboration du projet par l'application d'un pourcentage égal à 86 % du montant total des études.

Vu la délibération n°2017-56 du 8 mars 2017, la CCPC approuve le remboursement de la somme de 184 040 € HT à la commune de Cruseilles.

Par délibération n°2017-41 en date du 03 avril 2017, la commune de Cruseilles approuve la répartition des coûts de travaux déterminés par la maîtrise d'œuvre aboutit à une quote-part de prise en charge de 14 % pour la commune et 86 % pour la CCPC et intègre la participation de la CCPC dans le paiement des dépenses intérieures à l'avenant n° 1 de maîtrise d'œuvre, indispensables à l'élaboration du projet.

-

ARTICLE 1 : Le présent avenant a pour objet de valider le paiement d'une partie des études antérieures indispensables à l'élaboration du projet d'extension du complexe sportif des Ebeaux.

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses antérieures indispensables à l'élaboration du projet à rembourser est de 184 040 €.

ARTICLE 3 : Le versement du montant des études sera fait après que la convention soit rendue exécutoire ; un titre sera émis par la commune de Cruseilles à l'attention de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (budget général), d'un montant de 184 040 €.

A Cruseilles le :

Maire de Cruseilles	Président de la CCPC
Sylvie MERMILLOD	Xavier BRAND

-

RESSOURCES HUMAINES

10. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujetions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les attachés, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, adjoints d'animation-modifications des plafonds maximaux

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n°2017/09 en date du 5 janvier 2017, l'instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, adjoints d'animation.

Pour rappel, la délibération précitée comporte l'ensemble des dispositions suivantes (ci-après en italique) :

Le RIFSEEP se compose :

- ✓ *d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),*
- ✓ *d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).*

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ *prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,*
- ✓ *introduire une part du régime indemnitaire liée aux résultats de l'agent,*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ *attachés,*
- ✓ *rédacteurs,*
- ✓ *éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS),*
- ✓ *animateurs,*
- ✓ *assistants socio-éducatifs,*
- ✓ *adjoints administratifs,*
- ✓ *agents sociaux,*
- ✓ *adjoints d'animation,*

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels annualisés de droit public recrutés sur des emplois permanents.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit dans la limite des plafonds légaux en vigueur.

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	***Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions***
1	*Direction générale des services*
2	*Direction générale adjointe des services*

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadres d'emplois	***Groupes***	***Montants maximum***	
		IFSE	***CIA***
Attachés	***1***	***36210***	***6390***
	2	***32130***	***5670***

B. Cadre d'emplois des rédacteurs, Educateurs des APS et animateurs

Groupes	***Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions***
1	*- Encadrement et expertise ou fonctions complexes*
2	*- Responsable du service Enfance/Jeunesse* *- Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement*
3	*- Gestionnaire administratif (comptabilité), instructeur, sans encadrement* *- Assistant* *- Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2*

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	***Groupes***	***Montants maximum***	
		IFSE	***CIA***
Rédacteurs	***1***	***17480***	***2380***
	2	***16015***	***2185***
	3	***14650***	***1995***

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Educateurs des APS	1	17480	2380
	2	16015	2185
	3	14650	1995

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Animateurs	1	17480	2380
	2	16015	2185
	3	14650	1995

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux et adjoints territoriaux d'animation

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe (Référents de pôle service Enfance/Jeunesse) - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières (élections, urbanisme, paie, etc…)
2	- Assistant administratif - Adjoint d'animation - Autres emplois non répertoriés en groupe

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	11 340	1260
	2	10 800	1200

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Agents sociaux	1	11 340	1260
	2	10 800	1200

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints territoriaux d'animation	1	11 340	1260
	2	10 800	1200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
- ✓ *en cas de changement de fonctions ou d'emploi,*
- ✓ *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,*
- ✓ *tous les quatre ans à compter de l'entré en vigueur de la délibération en fonction de* ***l'expérience acquise par l'agent***

La part IFSE pourra être modulée selon les critères suivants :

	Critère 1 ***Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception***	*Critère 2* ***Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions***	*Critère 3* ***Sujétions particulières au poste ou degré d'exposition du posteau regard de son environnement professionnel***
Définition des critères	*Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets*	*Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent*	*Contraintes particulières liées au poste, exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions*

Exemples d'indicateurs	• *niveau d'encadrement dans l'organigramme* • *nombre d'agents à encadrer* • *responsable de coordination* • *responsabilité de projets ou d'opérations* • *responsabilité de formation d'autrui* • *ampleur du champ d'action (en nombre de missions et de valeurs)* • *pilotage : influence du poste sur les résultats* • *influence et motivation d'autrui (leadership)*	• *connaissances métiers* • *complexité, temps d'adaptation* • *niveau de qualification* • *autonomie* • *initiative* • *diversité du champ d'action (en domaines de compétences et d'expertise)* • *simultanéité des tâches* • *confidentialité, secret professionnel* • *environnement réglementaire strict*	• *facteurs de perturbations (pics d'activités non maîtrisables, environnement conflictuel)* • *risques d'accidents, de maladies* • *pénibilité du poste (effort physique, tensions nerveuses)* • *responsabilité particulière pour la sécurité d'autrui (collègues, tiers)* • *valeur du bien , du matériel utilisé,* • *responsabilité financière (régies)* • *relationnel élu, usagers, partenaires, collègues, hiérarchie* • *service public*

Chacun des critères est décliné en indicateurs appréciés en fonction de chaque poste.

De plus, la part IFSE pourra également être modulée selon l'expérience professionnelle de l'agent évaluée comme suit :

Critères	*Exemples d'indicateurs*
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	*Diffuse son savoir à autrui, qualité des solutions mises en œuvre…*
Formation suivie	*Nombre de jours de formations réalisés …*
Parcours professionnel (avant la prise de poste) Diversité/Mobilité	*Nombre de postes occupés* *Nombre d'employeurs* *….*
Connaissance de l'environnement de travail	*Connaissance du fonctionnement général de la collectivité, de ses projets….*
Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience	*Nombre d'années passées dans un poste nécessitant des compétences techniques comparables….*

Chacun des critères est décliné en indicateurs appréciés en fonction de chaque poste.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents suite aux résultats de l'évaluation professionnelle un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.
Lors de l'entretien professionnel, les agents sont évalués selon une grille (insatisfaisant, satisfaisant, supérieur aux attentes) qui détermine ensuite le montant alloué au titre du CIA.

Les critères d'appréciation de la manière de servir de l'agent sont traduits dans la grille d'entretien.
La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 2 fractions (Juin et Novembre).

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ *les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,*
- ✓ *les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,*
- ✓ *les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,*
- ✓ *les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.*
- ✓ *les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,*
- ✓ *les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).*

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Ainsi, dans la délibération n°2017/09 ci-dessus rappelée, il est donc prévu que la part du RIFSEEP liée à la manière de servir (CIA) soit versée en deux fois en juin et novembre, alors même que les entretiens d'évaluation auront lieu une fois par an à l'automne.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal que le versement de ladite part soit effectuée chaque année en 1 seule fraction, à l'issue de chaque période annuelle d'évaluation (Novembre), plutôt qu'en 2 fractions, comme cela était prévu initialement.

-**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

-**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

-**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

-**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

-**VU** les arrêtés relatifs aux cadres d'emplois suivants :

- o du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- o du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- o du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- o du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- o du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- o du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),

- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

-**VU** l'avis de la Commission Finances/ RH en date du 26 août 2024,

-**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024,

- VU la délibération n°2021/107 du Conseil municipal en date du 5 octobre 2021 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et d l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière administrative et d'animation,

Madame le Maire propose de modifier les plafonds maximums prévus pour les groupes d'emploi de catégorie A et B afin de calquer les montants aux plafonds légaux.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification de la délibération du Conseil municipal n°2021/107 en date du 5 octobre 2021 relative à l'instauration à compter du 1er janvier 2017 d'une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise pour les attachés, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, adjoints d'animation.

11. Convention de mise à disposition d'un salarié par l'association Football Club de Cruseilles pour l'accueil de loisirs des vacances

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Commune a sollicité le Football Club de Cruseilles pour développer l'offre en activités sportives sur les périodes d'accueil extrascolaire des vacances.

En effet, ce dernier a recruté un jeune diplômé en BPJEPS haltérophilie/musculation qui assure les entrainements et stages proposés par le club.

Cela permettra de compléter l'équipe d'animation sur les périodes de vacances avec un agent diplômé, et de répondre à un besoin qui est de proposer des activités sportives sur chaque période d'accueil de loisirs durant les vacances.

Une mise à disposition est prévue sur l'année scolaire 2024/2025.

Cette mise à disposition doit être cadrée, c'est pourquoi une convention est jointe à la présente délibération. Elle définit ainsi les missions du salarié mis à disposition, son temps de travail et les modalités de remboursement du salaire à l'association.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 3 octobre 2024,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir accepter le contenu de la convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le contenu de la convention de mise à disposition telle que jointe à la présente délibération.
- **PRECISER**que les crédits seront prévus au budget 2025.
- **L'AUTORISER** à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention
de mise à disposition d'un salarié par une entreprise privée

Entre

La Commune de Cruseilles, représentée par son *Maire- Sylvie MERMILLOD-* dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n°2024/XX en date du xx/10/2024 ci-après désignée « la collectivité ou l'établissement d'accueil »

et

L'association Football Club de Cruseilles représentée par M. Sébastien HUMBERT, Président domicilié 45, chemin de chez Marcat 74350 CRUSEILLES, ci-après dénommée le co-contractant,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.334-1,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment son article 11
Vu la délibération n° 2024/XX du 3 septembre 2024 xx octobre 2024 approuvant le recours à la mise à disposition d'un salarié par organisme privé et la présente convention,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial, dans sa séance du 3 octobre 2024,
Vu l'accord du salarié mis à disposition par l'organisme privé en date du … *(date)*, sur la nature des activités confiées et les conditions d'emploi définies.

Considérant que la Commune de Cruseilles souhaite proposer et développer des activités sportives lors de son accueil de loisirs avec un animateur diplômé,

Considérant que l'association Football Club de Cruseilles a recruté M. Emeric CHAPPELUZ, titulaire d'un BPJEPS haltérophilie/musculation comme entraineur en sein du club ;

Considérant que la démarche justifie, pour son bon accomplissement, le recours aux qualifications techniques spécialisées détenues par le salarié de l'association Football Club de Cruseilles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par l'association Football Club de Cruseilles d'un salarié ayant les qualifications de M. Emeric CHAPPELUZ auprès de la Commune de Cruseilles.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

Le salarié est mis à disposition à compter du 1er octobre 2024 pour une durée de 11 mois soit jusqu'au 31 août 2025.

Article 3 : Nature des activités

La présente convention est conclue dans le cadre de l'accueil de loisirs des vacances de la Commune de Cruseilles.

Cette mise à disposition vise à compléter l'équipe d'animation déjà en place avec un animateur diplômé qui développera les activités sportives sur ces périodes d'accueil.
M. Emeric CHAPPELUZ devra également animer et encadrer les temps collectifs (prise des repas, temps calmes ou encore les temps d'accueil) sur les pôles maternelle et élémentaire.

Article 4 : Temps de travail

Le salarié est mis à disposition de la Commune de Cruseilles pendant les semaines d'ouverture de l'accueil de loisirs des vacances soit dix semaines à raison de 46 heures par semaine,

Les horaires de travail du co-contractant sont répartis comme suit du lundi au vendredi sur la plage horaire 7h30 à 18h30 avec 20 minutes de pause réglementaire toutes les 6 heures.

Article 5 : Lieu de travail

Le salarié exerce ses fonctions au sein du service Enfance-Jeunesse de la Commune de Cruseilles, dont les locaux de la direction sont situés 119, Rue des Prés Longs-74350 CRUSEILLES.

Article 6 : Droits et obligations

Le salarié mis à disposition est soumis aux mêmes règles déontologiques que les fonctionnaires.

Il ne peut lui être confié de fonctions susceptibles de l'exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal relatifs à la prise illégale d'intérêts.

Toutefois, la relation au travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables dans son organisme *(contrat de travail, code du travail, convention collective…)*.

Article 7 : Responsable hiérarchique

Le salarié exerce ses fonctions sous l'autorité de Madame Océane AVET-LE-VEUF, Responsable du service Enfance-Jeunesse de la Commune de Cruseilles.

Le salarié s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives données par ses supérieurs hiérarchiques dans les conditions définies à l'article L.121-10 du Code général de la fonction publique et à se conformer aux règles d'organisation et de fonctionnement du service Enfance-Jeunesse de la Commune de Cruseilles.

Article 8 : Rémunération et remboursement

L'association Football Club de Cruseilles assure la rémunération du salarié mis à disposition.

La collectivité rembourse à l'organisme privé les rémunérations à hauteur de 20 € de l'heure, charges sociales comprises.

Les éventuelles indemnités liées au remboursement des frais de déplacement sont versées par l'association Football Club de Cruseilles.

Article 9 : Evaluation

La Commune de Cruseilles transmet un rapport annuel sur l'activité du salarié mis à disposition à l'association Football Club de Cruseilles, après un entretien individuel.

Article 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, moyennant un préavis de 4 semaines à la demande :

- de l'association Football Club de Cruseilles
- de la Commune de Cruseilles
- du salarié mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'entreprise employeur.

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2,Place de Verdun, 38000 GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Convention établie en trois exemplaires.

Fait à ....,
Le ... *(date)*
Pour la collectivité ou établissement d'accueil,
Prénom, nom

Qualité du signataire

Fait à ....,
Le ... *(date)*
Pour l'entreprise employeur,
Prénom, nom

Qualité du signataire

FONCIER

12. Approbation de la convention de servitude au profit d'ENEDIS -Les Grands Champs – Parcelles D 2751

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a chargé l'entreprise CECCON TP de la réalisation d'une étude technique en vue de travaux.

Ces travaux, qui ont pour objet d'établir à demeure dans une bande de 3 m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 13 m ainsi que ses accessoires, doivent emprunter une parcelle privée de la commune cadastrée section D, numéro 2751 au lieu-dit Les Grands Champs.

À cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitude. Il est précisé que la description des travaux projetés est matérialisée sur le plan intégré dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette convention de servitude est consentie par la Commune de Cruseilles moyennant une indemnité de 26 €.

Cette convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le contenu de la convention de servitude au profit d'ENEDIS et de l'autoriser à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée section D, numéro 2751.

- **L'AUTORISER** à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Cruseilles

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-234E8LMDSW RC EXT BT 36KVA - EARL LA CHEVRERIE DE LU'CE

Chargé de projet Enedis : VAILLY MAXIME

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CRUSEILLES représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **0035 PL DE LA MAIRIE, 74350 CRUSEILLES**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Cruseilles		D	2751	LES GRANDS CHAMPS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 26 € (vingt-six euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CRUSEILLES représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

No Affaire : DA24/067602
Parcelle D2751 _ Ech: 1/200
ENEDIS
N
Parcelle D2751
1
42.0m
0.00
10.00
20.00

FORET

13.Renouvellement de l'engagement à la certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Commune est engagée depuis 2015 dans la certification PEFC qui garantit la gestion durable des forêts. Cet engagement, pris pour une durée de cinq ans, prend fin au 31 décembre 2024. Dès lors, il convient de proposer le renouvellement de cet engagement pour une nouvelle période de cinq ans (2025-2029).

Madame le Maire précise qu'adhérer au processus de certification PEFC permet à la Commune d'être reconnue auprès des acheteurs de bois comme un propriétaire dont les forêts sont gérées de manière durable par le biais de l'aménagement forestier et de valoriser la valeur des bois lors des ventes. Cette certification permet aussi à la Commune d'être éligible aux subventions forestières ou mécénats. Aujourd'hui, en France, 60% des collectivités sont certifiées PEFC ; 75% en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le renouvellement de la certification PEFC implique :

- De respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;
- D'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC ;
- De s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- D'accepter qu'en cas de non mise en œuvre des mesures correctives qui pourraient être demandées, d'être exclu du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De signaler toute modification concernant les forêts communales engagées dans la démarche PEFC.

Madame le Maire précise que la contribution financière pour la période de cinq ans est calculée sur la base de 1€ par hectare, base à laquelle s'ajoute 25 € de frais de dossier. Il est à noter que la Commune possède une surface de 372 ha 34 a 03 ca relevant du régime forestier.

Enfin, dans le cadre de cette certification, Madame le Maire demande également à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes et conditions du renouvellement de l'engagement à la certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.
- **L'AUTORISER** à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à la contribution financière sont inscrits au budget de l'exercice 2024.
- **LUI DONNER** pouvoir de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

PEFC 10-21-3
GARDIEN DE L'ÉQUILIBRE FORESTIER

BULLETIN D'ENGAGEMENT A LA CERTIFICATION PEFC

Période de 5 ans

PEFC Auvergne-Rhône-Alpes

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE – *COMMUNE, SECTION DE COMMUNE, CCAS, SMGF, etc.* *N° PEFC : 10-21-3/3775*

Je soussigné(e) : ❑ M. ❑ Mme

NOM - Prénom : .....

Représentant de : **COMMUNE DE CRUSEILLES**

N° Siret (obligatoire pour facturation dématérialisée via plateforme Chorus) :

..... / .....

N° d'engagement (si nécessaire) : .....

CORRIGER OU COMPLETER VOS COORDONNÉES SI NÉCESSAIRE

Coordonnées du propriétaire :

Adresse du propriétaire *(obligatoire)* :

Téléphone *(obligatoire)* :

Courriel (obligatoire) :

JE M'ENGAGE

POUR 5 ANS et POUR L'ENSEMBLE DE MES FORETS en région Auvergne-Rhône-Alpes à :

- ***Respecter*** *les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016, consultable à www.pefc-france.org et disponible sur simple demande auprès de PEFC AURA).*
- ***Accepter les visites de contrôle*** *en forêt par PEFC AURA et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.*
- ***Accepter*** *le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles je me suis engagé(e) pourront être modifiées. Une fois informé(e) de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC AURA.*
- ***Mettre en place*** *les actions correctives qui me seront demandées par PEFC AURA en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.*
- ***Accepter*** *que ma participation au système PEFC soit rendue publique.*
- ***En cas de modification de ma surface*** *(achat/vente, donation, etc.) : informer PEFC AURA* ***dans un délai de 6 mois*** *et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de ma certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC AURA.*
- ***J'atteste*** *par la présente que les parcelles désignées ci-dessous sont bien des parcelles forestières.*
- ***J'autorise*** *le(s) organisme(s) chargé(s) de l'enregistrement ou de l'agrément des documents de gestion durable attachés à ma forêt (CRPF, ONF, autres) à laisser PEFC AURA consulter à titre confidentiel lesdits documents.*
- ***Je m'engage à ne réaliser aucune coupe irrégulière****, notamment sur les surfaces forestières ne bénéficiant pas du Régime forestier.*
- *Tous les 5 ans, PEFC AURA me demandera de prolonger mon engagement en m'acquittant de la contribution financière et en mettant à jour les informations me concernant via un bulletin de renouvellement.* ***Je pourrai*** *me désengager à tout moment par simple lettre ou mail. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.*
- ***Je ne pourrai*** *me réengager selon un délai fixé par PEFC AURA, qui pourra me demander des pièces complémentaires dans le cadre de ma reprise d'engagement et, éventuellement, la refuser.*
- ***Je reconnais*** *avoir pris connaissance de la Politique d'utilisation des données personnelles de PEFC AURA, mise à ma disposition sur le site https://pefcaura.com/politique-confidentialite et l'accepter sans réserve.*
- ***Je reconnais*** *par la présente qu'en cas de fausse déclaration, je m'expose à ce que PEFC engage des poursuites auprès des tribunaux compétents.*

Fait à : Le : Signature :

Adresse retour du dossier complété : PEFC AURA, 10 Allée des Eaux et Forêts - 63370 LEMPDES
Ou par courriel : contact@pefcaura.com

Date limite de réception des dossiers le 31 décembre 2024

GESTION DE LA FORÊT

❑ Confiée à l'**ONF** NOM – Prénom de votre agent ONF : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....@onf.fr

INFORMATIONS RELATIVES A MA FORÊT

Surfaces forestières **bénéficiant du régime forestier :**

CODE POSTAL	COMMUNE	DOCUMENT DE GESTION DURABLE	SURFACE (ha)
		❑ Aménagement ❑ RTG ❑ Aucun	
		❑ Aménagement ❑ RTG ❑ Aucun	
Une ligne par commune et par document de gestion durable. *Si tableau insuffisant, fournir un tableau équivalent en annexe.*		Surface totale des forêts **(1) :**	**.....ha ..... a ..... ca**

Surfaces forestières **ne bénéficiant pas du régime forestier :**

CODE POSTAL	COMMUNE	DOCUMENT DE GESTION DURABLE	SURFACE (ha)
Une ligne par commune et par document de gestion durable. *Si tableau insuffisant, fournir un tableau équivalent en annexe.*		Surface totale des forêts **(2) :**	**.....ha ..... a ..... ca**

Total (1 +2) : .....ha ..... a ..... ca

JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES (tout dossier incomplet ne pourra pas être traité)

❑ Délibération du conseil municipal retranscrivant la décision d'engagement dans la certification ;

Surfaces forestières **couvertes par un document de gestion durable**	Surfaces forestières **non couvertes par un document de gestion durable en vigueur** (pas d'aménagement forestier ni de RTG)	
	Surface **relevant du régime forestier** (arrêté préfectoral pris en ce sens)	Surface **ne relevant pas du régime forestier**
❑ Arrêté préfectoral d'approbation de l'aménagement **OU** ❑ Confirmation du Règlement type de gestion (RTG).	❑ Si surface < 10 ha : Engagement de l'ONF à intégrer cette surface lors de la prochaine révision d'aménagement. **OU** ❑ Attestation de l'ONF indiquant que l'aménagement forestier est en cours de rédaction, révision ou modification.	❑ Attestation de l'ONF indiquant que la proposition d'application du régime forestier est en cours d'instruction si tel est le cas **OU** ❑ liste des parcelles sinon.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR 5 ANS*

La surface totale de ma forêt est :

- ❑ **Inférieure à 15 hectares :** Forfait de 40 € pour 5 ans
- ❑ **Supérieure à 15 hectares :** 1€/hectare surface productive et 0,50 €/hectare surface non productive** + 25 € (forfait)

Nombre d'hectares ..... X 1€ ..... + 25€ de frais de gestion **Contribution surface = ...€**

** Les propriétaires forestiers de plus de 500 ha peuvent demander l'annualisation du paiement de leur contribution financière, se renseigner auprès de PEFC AURA.*

*** Sous réserve de fournir des justificatifs, le propriétaire pourra demander un abattement de 50% sur la contribution à l'hectare pour les parcelles non productives. Se renseigner préalablement auprès de PEFC AURA (**contact@pefcaura.com).***

OPTION : ACHAT de PANNEAUX *(visuel disponible sur notre site internet : https://pefcaura.com/mon-dossier-participant)*

Lot	Prix unitaire frais de port inclus	Prix unitaire si retrait aux bureaux PEFC	Quantité	TOTAL
Unité	12 €	10 €		€
Lot de 3	25 €	20 €		€
Lot de 5	40 €	30 €		€

Contribution surface : ..... €

Panneaux : ..... € *(optionnel)*

TOTAL A PAYER : .....€

Note : Une **facture** vous permettant de procéder au règlement de votre contribution vous sera **adressée via Chorus Pro** après traitement de votre dossier.

Cadre réservé à PEFC AURA	Date d'arrivée du courrier :	N° PEFC : 10-21-3/3775
❑ Aménagement ❑ Délib CM	❑ Surface (ha) Non boisée : Non Prod :	Prod : **Total :**
Facture N°	Panneaux : ❑ Aucun ❑ 1 ❑ 3 ❑ 5 ❑ Autre	Montant (€) : ❑ Virement

DIVERS

14. Convention avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) 74 – exercice 2024

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal a accepté, par délibération n°2016/15 du 4 février 2016 que la commune soit désignée en qualité de service enregistreur des demandes de logements sociaux et a décidé de confier à l'ADIL74 la mission d'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux au nom et pour le compte de la commune de Cruseilles.

Pour rappel, le département de la Haute Savoie a été raccordé au Système National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logements sociaux.

Le SNE est une application logicielle développée par l'Etat qui a été mise en service au 1er janvier 2016.

Par courrier en date du 5 août 2023, la Directrice de l'Association Départementale d'Information sur le Logement de Haute Savoie (ADIL74) nous a informés de la possibilité pour les mairies de mandater ses services afin d'enregistrer les demandes de logement.

Concernant l'année 2024, le coût de la mission est facturé 10 centimes par habitant soit un coût annuel de 504 € (5041 habitants).

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le contenu de la convention telle que jointe en annexe à la présente et de l'autoriser à signer la convention avec l'ADIL 74.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le contenu de la convention telle que jointe en annexe à la présente,
- **L'AUTORISER** à signer la convention pour l'année 2024.
- **PRECISER** que les crédits ont été prévus au budget 2024.

PLS.ADIL74

adil de la Haute-Savoie

AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CRUSEILLES ET L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT SAVOYARD – AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

POUR L'ANNEE 2024

ENTRE :

LA COMMUNE DE CRUSEILLES

Représentée par son Maire, Monsieur ……..

Habilitée aux présentes en vertu de la délibération n°……en date …….

ET :

L'association "Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information sur le Logement (PLS.ADIL 74)"

Représentée par sa Présidente, Madame Aurore TERMOZ

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les relations partenariales avec l'association "PLS.ADIL 74" à laquelle la commune « service enregistreur » de la demande de logement social, adhère en tant que membre de l'Assemblée générale.

Article 2 : COTISATION DE FONCTIONNEMENT

La commune contribue financièrement au fonctionnement de l'association PLS.ADIL 74, dont le budget annuel est arrêté par le Conseil d'administration.

La commune verse à l'association une cotisation de fonctionnement dont le montant est calculé sur la base de 10 centimes d'euros/habitant (population totale légale en vigueur au 01/01/2024), avec un montant minimum fixé à 300 euros.

La cotisation de la commune pour l'année 2024 s'établit à 504 euros (population totale légale : 5 041 habitants).

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET ACCES A L'APPLICATION PLS

ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL

Au titre de la convention, la commune confie à PLS.ADIL 74 l'enregistrement des demandes de logement social. PLS.ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par la commune qui vérifie l'identité du demandeur et transmet les formulaires complets le plus régulièrement possible et par tous moyens (voie postale, courriel…).

Les demandes envoyées directement à PLS.ADIL 74 ne seront pas enregistrées.

PLS.ADIL 74 enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet (SNE) et rattache les pièces justificatives (carte d'identité ou titre de séjour et avis d'imposition). Outre les demandes initiales, PLS.ADIL74 enregistre les modifications et les renouvellements.

PLS.ADIL 74 est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent et s'engage à exécuter le service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le respect des droits des demandeurs.

PLS.ADIL 74 s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation. Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.

PLS.ADIL 74 déclare avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

La commune est responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social confié à PLS.ADIL 74.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an et prend effet à compter d**u 1er janvier 2024.**

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative des deux parties, par lettre simple, en respectant un préavis d'un mois, dans les cas suivants :

- en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ;
- en cas d'inexécution par PLS.ADIL 74 des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention ;
- pour tout motif d'intérêt général.

Article 7 : LITIGES

Tout litige survenant lors de l'exécution de la présente convention sera soumis au Conseil d'Administration de l'association. Sans accord des parties, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Annecy, le ……

Fait en double exemplaire,

Pour la Commune

Le Maire
TERMOZ

Pour PLS.ADIL 74

Pour la Présidente, Aurore

Le directeur

Philippe de LONGEVIALLE

15. Communication par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) de son rapport d'activités 2023 et des rapports 2023 sur le prix et la qualité des services d'eau potable, assainissement collectif et déchets.

Conformément aux dispositions de l'article L2224-5 et L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Madame le Maire donne communication aux membres du Conseil municipal du rapport d'activités 2023 et des rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable, assainissement collectif et déchets de la CCPC pour 2023 (ci-joint annexés).

Le Conseil communautaire a approuvé lesdits rapports lors de la séance du 24 septembre dernier.

Au cours de la séance du Conseil municipal, les représentants de la Commune au sein de la CCPC sont entendus.

Madame le Maire précise que ces rapports doivent être présentés aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice. A cet effet, les rapports ont été mis à disposition des membres du Conseil municipal pour être consultés au secrétariat général de la Mairie. Ils sont également consultables sur le site internet de la CCPC.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la communication du rapport d'activités 2023 et des rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services d'eau potable, assainissement collectif et déchets de la CCPC.

ADMINISTRATION GENERALE

16. Approbation du transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et de la modification des statuts de la Communauté de Communes permettant son adhésion au syndicat mixte qui sera créé pour la construction et l'exploitation de cet équipement

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5721-2,
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Savoie CD-2024079 en date du 22 juillet 2024 approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ains que les statuts du syndicat,
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles en date du 24 septembre 2024 modifiant ses statuts et approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat,
- Vu le projet de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie,

Exposé des motifs

Les visas ci-avant ayant été rappelés, Madame le Maire expose que face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les EPCI, afin que le département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer «local», de garantir des conditions d'abattage qui respectent le· bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard. Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1 500 à 2 000 tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet, le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte.

Celui-ci associera les Communautés de Communes et les Communautés d'agglomération du département de la Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Selon les articles L5211-17 et L5721-2 du CGCT, et au vu du principe de spécialité, chaque EPCI peut participer à un syndicat mixte à condition que chaque membre soit compétent statutairement pour l'exercice de la compétence dont la mise en œuvre est portée par le syndicat.

C'est en ce sens qu'il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- APPROUVER, en vertu de l'article L5211-17 du CGCT, le transfert à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles de la compétence libellée comme ci-après : « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » ;
- APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles générée par la prise de cette compétence ;
- APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département », en application de l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles générée par la prise de cette compétence.

- **APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

- **L'AUTORISER** à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.